

ARRETE N° /MTERFPPS/DGT/DSSHST.
relatif aux mesures générales d'Hygiène et de Sécurité applicables dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et forestières ainsi que dans les établissements administratifs similaires.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI, DE LA REFORME DE
LA FONCTION PUBLIQUE ET DE
LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI, DE LA REFORME DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

- (/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 76/84 du 7.12.1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23.8.1984 portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 45/75 du 15.3.1975 instituant le Code du Travail de la République Populaire du Congo ;
- (/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
- (/u le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
- (/u l'arrêté général n° 3758/IGT/S du 25.11.1984 relatif aux mesures générales d'Hygiène et de Sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales ainsi que dans les établissements administratifs similaires en A.E.F. ;
- (/u l'arrêté n° 6054 du 3 Juillet 1985 instituant le Comité Technique Consultatif d'Hygiène, de Sécurité du Travail et de prévention des risques professionnels ;
- (/u l'avis émis par le Comité Technique Consultatif en date du 7 Mai 1986 ;

A R R E T E :

Dispositions préliminaires

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 137 du Code du Travail, le présent arrêté détermine les mesures générales d'Hygiène et de Sécurité applicables à tous les établissements appartenant à des entreprises agricoles, forestières, industrielles, commerciales ou de manipulation et plus particulièrement les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves, magasins, boutiques, bureaux, les établissements de spectacle même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de dispensaire.

Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté les établissements similaires rattachés aux administrations civiles publiques et militaires (terrestres, maritimes et aériennes), offices publics et parapublics ou associations de quelque nature que ce soit.

...

Chapitre II : Mesures générales d'hygiène

1°/ propreté et désinfection des lieux de travail

Article 2. - Les emplacements affectés au travail dans tous les établissements ainsi que leur dépendance de quelque nature que ce soit doivent être tenus en état constant de propreté. /-

Le sol doit être nettoyé complètement au moins une fois par jour avant l'ouverture ou après la clôture, mais jamais pendant les heures de travail.

Le nettoyage doit se faire soit par aspiration, soit par tous autres procédés ne soulevant pas des poussières. Le nettoyage à sec est formellement interdit.

Article 3. - Les murs et les plafonds doivent être fréquemment nettoyés ; les enduits refaits toutes les fois qu'il est nécessaire.

Article 4. - Dans les locaux où sont traitées les matières organiques altérables, ainsi que ceux où l'on manipule et où l'on trie des chiffons, le sol doit être rendu imperméable et bien nivelé, les murs recouverts d'un enduit lavable.

Les murs et le sol doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire avec une solution désinfectante. Ce nettoyage pourra s'effectuer à l'aide d'appareils d'aspiration mécanique dans les locaux où sont manipulés ou triés des chiffons.

Un lessivage à fond avec la même solution devra être fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne doivent jamais séjourner dans les locaux affectés au travail. Ils doivent être enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

2°/ Atmosphère :

Article 5. - L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail doit être tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisarts, fosses d'aisance ou de toute autre source d'infection. /-

Dans les établissements qui déversent les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement doit être munie d'un intercepteur hydraulique.

Article 6. - Les éviers doivent être fermés de matériaux imperméables et bien joints ; ils présenteront une pente suffisante dans la direction du tuyau d'écoulement et doivent être aménagés de façon à être inodores.

Ils doivent être soigneusement nettoyés ainsi que leur canalisation au moins deux fois par semaine, au moyen d'une solution désinfectante. /-

.../...

Article 7. - Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques doivent être évacués directement hors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il doit être installé des hottes avec cheminées d'appel ou tout appareil d'élimination efficace.

Il doit être installé autour des appareils, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique, pour les poussières déterminées par les moules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques.

Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu par descensus ; les tables ou appareils de travail doivent être mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations telles que le tamisage et l'emballage de ces matières doivent se faire mécaniquement en appareils clos.

L'air des ateliers doit être renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Article 8. - Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries et en tous lieux autres que les locaux destinés au travail où l'aération est insuffisante, ne doivent être entrepris qu'après assainissement de l'atmosphère par une ventilation efficace et, le cas échéant, après vidange du contenu.

Pendant l'exécution de ces travaux, l'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu soit par la ventilation naturelle, soit par l'introduction d'air neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne occupée. Le volume d'air introduit par heure ne doit en aucun cas être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

Article 9. - Dans le cas où est reconnu impossible l'exécution des mesures de protection collective prévues ci-dessus, après accord de l'inspecteur du travail du ressort, des appareils de protection individuelle appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

3°/ Ambiance et confort

Article 10. - Dans les locaux fermés affectés au travail, le volume d'air par personne doit être égal ou supérieur à 7 m³.

Le cube d'air doit être de 10 mètres cubes au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines ; sauf dérogation expresse accordée par le Ministre du Travail, il en sera de même dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public.

Un avis affiché dans chaque local de travail indiquera sa capacité en mètres cubes.

Les locaux fermés affectés au travail doivent être largement aérés et munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. L'aération doit être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de température.

Article 11.- Dans les locaux situés en sous-sol, des mesures doivent être prises pour introduire de l'air pur et neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne occupée et pour le volume de l'air ainsi introduit ne soit en aucun cas inférieur par heure, à 2 fois le volume du local.

L'air introduit doit être si besoin est, préalablement épuré par filtration par tout autre moyen efficace.

Pour l'application de ces dispositions, est considéré comme local situé en sous-sol, tout local dont le plancher est situé à un niveau inférieur à celui du sol environnant, lorsqu'il n'est pas muni de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles ouvrant directement sur le dehors et permettant de renouveler l'air en quantité suffisante et de le maintenir dans l'état de pureté nécessaire pour assurer la santé du personnel.

Les locaux fermés affectés au travail et notamment les passages et les escaliers doivent être éclairés.

L'éclairage doit être suffisant pour assurer la sécurité du travail et de la Circulation.

Les gardiens de chantier doivent disposer d'un abri.

Article 12.- Dans tous les établissements, un siège approprié doit être mis à la disposition de chaque ouvrier ou employée à son poste dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente.

Tous les établissements doivent disposer de sièges et bancs en nombre correspondant aux postes de travail occupés par des ouvriers ou employées. Un règlement intérieur fixera les heures et les conditions de leur utilisation.

4°/ Ambiance Sonore (Bruit et vibrations) :

Article 13.- Dans les établissements bruyants, des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs contre l'effet de bruit et des vibrations.

L'intensité Sonore au voisinage d'un poste de travail ne doit pas dépasser la valeur de 85 Décibels (D.B)

Article 14.- Les engins ou matériels motorisés ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne excessive par le fait de nuisance Sonore. A cet effet, ils doivent être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, afin que le bruit émis par lesdits appareils n'excèdent pas le niveau admissible.

[Signature]

.../...

Article 15. - En plus des dispositifs de protection collective portant sur l'aménagement des postes de travail et de bâtiments, il est alloué en cas de besoin aux travailleurs un équipement de protection individuelle reconnu efficace.

Article 16. - Les machines développant un bruit et des vibrations au dessus des normes acceptables sont dans toute la mesure du possible, placées dans les locaux éloignés des autres postes de travail.

Article 17. - Les travailleurs exposés à une ambiance sonore nocive doivent obligatoirement faire l'objet d'un examen audiométrique périodique au moins deux fois par an.

5°/ Repas et boissons :

Article 18. - Il est interdit de laisser les salariés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

Dans certains établissements, à la demande du bureau syndical d'entreprise, l'Inspecteur Régional du Travail pourra, compte tenu de l'effectif du personnel salarié, prescrire à l'employeur l'obligation de mettre une cantine à la disposition du personnel.

Elle doit répondre aux conditions générales d'hygiène prévues par les articles ci-dessus. Elle doit être aménagée de façon à ce que chaque usager dispose d'une place assise.

Dans les établissements non visés à l'alinéa 2 ci-dessus, l'autorisation de prendre les repas dans les locaux affectés au travail pourra être accordée, après enquête et avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité d'entreprise par le Directeur Général du Travail, sous réserve que l'employeur justifie que les opérations effectuées ne comportent pas l'emploi de substances toxiques, qu'elles ne donnent lieu à aucun dégagement de poussières ou de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, que les autres conditions d'hygiène sont satisfaisantes.

Les Chefs d'établissements doivent mettre à la disposition du personnel de l'eau potable et fraîche.

6°/ Installations Sanitaires :

Article 19. - Les Cabinets d'aisance doivent être complètement nettoyés, et sauf lorsqu'ils comportent des fosses septiques, désinfectés à l'aide d'un désinfectant puissant (chlorure de chaux, crésyl...); il doit y avoir au moins un cabinet pour quarante personnes.

Ils ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner; ils doivent être aménagés de manière à ne pas dégager aucune odeur.

Le sol et les parois doivent être en matériaux imperméables.

.../...

Article 20.- Les cabinets d'aisance, les urinoirs, ainsi que les vestiaires et les lavabos nettement séparés doivent être prévus pour le personnel masculin et le personnel féminin. Ils doivent être tenus, en état constant de propreté et nettoyés au moins une fois par jour. Ils doivent être bien aérés et convenablement éclairés.

Article 21.- Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter, aux alentours des lieux de travail le pullulement des larves, notamment celles de moustiques.

Des dispositions analogues doivent être prises pour éviter le pullulement des mouches dans les industries et Commerces d'alimentation.

Chapitre II : Prévention des accidents et des maladies Professionnelles

1°/ - Mesures de protection contre les accidents dus aux machines

Article 22.- Les cuves, bassins et réservoirs doivent être construits, installés ou protégés dans les conditions assurant la sécurité des travailleurs.

L'installation ou à défaut, les dispositifs de protection desdites cuves, bassins ou réservoirs doivent être tels qu'ils empêchent les travailleurs d'y tomber.

Des mesures appropriées doivent garantir les travailleurs contre les risques de débordement ou d'éclaboussures ainsi que contre les risques de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs doivent avoir lieu à intervalles n'excédant pas un an.

Ces visites doivent être effectuées par un personnel qualifié sous la responsabilité du chef d'établissement.

La date de chaque vérification et ses résultats doivent être consignés sur le registre dit de sécurité.

Article 23.- Les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès doivent être construits, installés ou protégés de façon telle que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes.

Les ponts volants ou passerelles pour le chargement ou le déchargement des navires ou bateaux doivent former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés.

Article 24.- Les chefs d'établissements, par les règlements d'ateliers, interdiront aux ouvriers de coucher sur les fours à plâtre et de se tenir près des machines s'ils ne portent des vêtements ajustés et non flottants.

2°/- Protection des machines et parties
de machines dangereuses

Article 25.- Tout appareil, machines ou éléments de machines reconnus dangereux doivent être munis des dispositifs protecteurs.

Article 26.- Il est interdit aux employeurs d'installer des appareils, machines ou éléments de machines dangereux pour lesquels il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, sans que ces machines soient munies d'un tel dispositif.

Il est également interdit d'installer des dispositifs de protection d'une efficacité non reconnue lorsqu'il existe des dispositifs de protection homologués sauf accord particulier donné par le Ministre du Travail en vue de permettre l'expérimentation d'un dispositif nouveau.

Article 27.- Un arrêté du Ministre du Travail pris après avis du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et Sécurité détermine des machines dangereuses et les modalités de protection pour les machines dangereuses.

3°/ - Installations, aménagement, utilisation
des ascenseurs

Article 28.- Les appareils ascenseurs (tels que les ascenseurs et les monte-charges) dont la cabine ou la plate-forme se déplace entre des glissières ou guides verticaux ou sensiblement verticaux doivent être installés et aménagés de manière que les travailleurs ne soient pas exposés à tomber dans le vide, et à être heurtés par un objet fixe ou non, en cas de chute d'un objet, à être atteints par celui-ci.

Article 29.- Les portes des cabines et des puits doivent être aménagées de sorte qu'elles ne puissent s'ouvrir tant que l'appareil n'occupe pas une position telle que les accidents envisagés à l'article 28 soient évités.

Les conditions suivantes doivent notamment être réalisées :

1°/ Seule en service normal, doit pouvoir s'ouvrir la porte du puits en face et au niveau de laquelle se trouve la cabine ou la plate-forme ;

2°/ La cabine ne peut être mise en marche que si les portes du puits aux divers étages ou paliers autres que celui au niveau duquel se trouve la cabine ou la plate-forme ne doivent pas s'ouvrir, en service normal, pendant que l'appareil est en mouvement.

Article 30.- Dans le cas d'installation d'appareils ascenseurs de types spéciaux ne comportant pas de portes ou dont les portes commencent à s'ouvrir automatiquement avant l'arrêt de la cabine ou ne commencent à se fermer qu'au moment du départ de celle-ci, le Ministre du Travail peut, sur la demande du chef d'établissement, dispenser ce dernier de tout ou partie des obligations

.../...

prévues à l'article 29 à condition que les mesures nécessaires soient prises pour assurer aux travailleurs les garanties générales de sécurité.

Article 31. - Les contrepoids doivent être installés de façon que tout risque de collision avec la cabine ou de chute sur celle-ci soit exclu ; ils doivent être bien établis dans un puits distinct du puits de la cabine, ou bien convenablement guidés s'ils sont placés dans le même puits.

Article 32. - Les moteurs, les organes de transmission, les dispositifs de verouillage et de sécurité ne doivent être accessibles qu'au personnel qualifié qui en a la charge. Le travail de ce personnel ne doit pas être entravé ni rendu dangereux par les difficultés d'accès ni par le manque de place. Il sera laissé à la disposition des usagers que les organes strictement nécessaires pour actionner les appareils. A côté de ces organes doit être affichée une instruction précisant la façon de les utiliser et désignant nommément, s'il y a lieu, le personnel préposé à la manœuvre.

Article 33. - Les accès des appareils et l'intérieur des cabines doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer la sécurité des manœuvres et de circulation.

Article 34. - Le chef d'établissement est tenu sous sa responsabilité, de faire examiner journallement l'état des dispositifs de sécurité et de constater que les appareils fonctionnent bien dans les conditions prévues aux articles 29, 30 et 31 du présent arrêté. Suivant les résultats de cet examen quotidien il prescrira éventuellement la suspension du service jusqu'à la mise en état de marche.

Le chef d'établissement est également tenu de faire procéder à l'entretien et au graissage régulier des appareils, de faire vérifier les câbles et chaînes de levage tous les six mois au moins et les organes de sécurité une fois l'an au moins. Cet entretien et ces vérifications seront effectués par un personnel spécialisé et dûment qualifié appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité particulière. Le nom et la qualité des personnes chargées de cet entretien, les dates de vérifications et les observations auxquelles celles-ci auront donné lieu seront consignés sur registre de sécurité tenu à la disposition des services de l'Inspection du Travail, du Bureau Syndical d'entreprise et du Comité d'Hygiène et Sécurité d'entreprise.

Un arrêté du Ministre du Travail déterminera la contexture de ce registre.

Article 35. - Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent la neutralisation des dispositifs de sécurité visés aux articles 29, 30 et 31, ces travaux seront effectués en présence d'un surveillant qualifié qui est chargé d'assurer la sécurité.

Article 36. - Lorsque des appareils élévateurs sont utilisés par des personnes s'il s'agit du personnel qui accompagne la charge que l'appareil transporte, des dispositions doivent être prises, en outre :

1°) Pour prévenir la dérive et l'excès de vitesse de la cabine ou en éviter les conséquences, notamment en cas de défaillance de la source d'énergie ou de rupture d'organe.

2°) Pour assurer une précision suffisante des arrêts ;

3°) Pour provoquer en fin de course ou en cas d'immobilisation de la cabine l'arrêt intégral de l'appareil indépendamment du système habituel de manœuvre.

Lorsque l'appareil est exclusivement destiné à transporter des objets, il est interdit au personnel de l'utiliser. Une affiche rappellera cette interdiction. En outre, les appareils de commande extérieure doivent être disposés de manière qu'il soit impossible de les actionner de la cabine ou de la plate-forme. L'Inspecteur du Travail est chargé de la réalisation de tout ou partie des dispositions définies aux premiers, deuxième et troisième alinéas du paragraphe précédent.

Article 37. - Tous les appareils élévateurs doivent porter visiblement l'indication donnée par le constructeur, du minimum de poids que l'appareil peut soulever. Cette indication est exprimée en poids, lorsque l'appareil est destiné exclusivement à la manutention d'objets, ou d'après le nombre des usagers lorsqu'il est affecté exclusivement au transport des personnes. En cas de destination mixte, les deux indications sont données.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge est calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises.

4 - Installation, Entretien, utilisation des appareils de levage

a) - Installations des appareils et voies :

Article 38. - Les appareils de levage, dans toutes leurs parties constituantes ainsi que leurs supports doivent pouvoir résister aux contraintes résultant de leur usage et s'il y a lieu, aux efforts dus au vent.

La stabilité de ces appareils doit être assurée par les lest, haubans, vérins, scelllements, amarres ou tous autres dispositifs, ou moyens appropriés.

Article 39. - L'une des mesures ci-dessous définies doit être appliquée, pour empêcher tout risque pour les travailleurs se trouvant sur les passerelles :

a) - Une distance verticale de deux mètres doit exister entre l'une quelconque de ces passerelles et tous obstacles susceptibles de se présenter au dessus du passage de l'appareil de levage ;

b) - Un grillage ou une armature rigide, de résistance suffisante et formant un plafond, doit obliger les travailleurs se trouvant sur l'une quelconque de ces appareils à rester en dehors des zones dangereuses.

Article 40. - Les extrémités des appareils situés au-dessus du sol ainsi que celles des chemins de roulement doivent être munies de dispositifs atténuant efficacement les chocs, soit en fin de course, soit en cas de rencontre avec un appareil circulant sur la même voie.

Ces dispositifs sont agencés de manière la plus favorable pour éviter le déraillement et le renversement des appareils.

Article 41. - Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage doivent être utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage montés sur roues tels que ponts, portiques roulants, mono-rails, grues et s'il y a lieu, éviter leur déplacement sous l'action du vent. Ces dispositifs sont établis en tenant largement compte des plus fortes poussées du vent à prévoir suivant les conditions locales.

Article 42. - Les fils nus des prises de courant doivent se trouver à l'abri de tout contact fortuit de la part des ouvriers à leur poste de travail ou sur le chemin qu'ils sont autorisés à prendre pour s'y rendre.

En tous cas les dispositifs matériels qui mettent les travailleurs à l'abri des contacts fortuits sur les signes en question, doivent être capables de résister aux efforts auxquels ils peuvent être soumis, compte tenu du travail, des manutentions et des transports usuels.

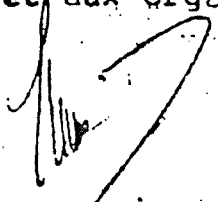
Article 43. - Toutes mesures doivent être prises ou toutes consignes doivent être données pour que, à aucun moment, les organes des appareils de levage, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues, ne puissent entrer en contact direct avec les conducteurs mis sous tension ou détériorer les conducteurs isolés.

Entre le branchement et le trolley général, un interrupteur ou un disjoncteur permettant de couper toutes les phases ou toutes les pôles doit être placé ; cet appareil est muni d'un dispositif permettant de la condamner dans la position d'ouverture. Sa manœuvre à distance, si elle est réalisée fait l'objet de consignes spéciales et doit être assurée par un agent désigné à cet effet.

Un interrupteur ou un contacteur général permettant d'isoler tout appareil de la source d'énergie est obligatoirement placé à l'arrivée de l'alimentation. Sa commande doit être et demeurer parfaitement accessible.

Article 44. - Dans les cabines d'appareils de levage, les pièces nues sous tension mettant en oeuvre d'autres courants que ceux dits à très basse tension doivent être soustraites à tout contact fortuit.

Il doit être prévu des dispositifs matériels pour interdire aux ouvriers non qualifiés d'accéder aux pièces sous tension et aux organes dont le réglage intéresse la sécurité.



Les dispositifs utilisés à ces effets doivent être d'une solidité en rapport avec les contraintes auxquelles ils sont exposés.

S'ils sont métalliques, ils doivent être reliés électriquement à l'ossature de la cabine et de l'appareil de levage.

Article 45. - Les masses métalliques fixes ou mobiles doivent être mises à terre, quelle que soit la tension d'alimentation.

Cette mise à terre ne doit pas se faire uniquement par contact roulant ou glissant sur une ligne spéciale.

b) - Cabines et Moyens d'accès

Article 46. - Les cabines qui ne sont pas en toutes circonstances accessibles du sol doivent être construites en matériaux résistant au feu.

Elles doivent être disposées de telle manière que le manœuvreur puisse, de son poste de travail, voir toutes les manoeuvres.

Dans les ateliers où des projections de matières brûlantes ou corrosives sont à craindre, les cabines doivent présenter toutes dispositions de sécurité nécessaires contre les dangers en résultant.

En outre, les meilleures dispositions doivent être prises pour mettre les conducteurs à l'abri des fumées, gaz, vapeurs, toxiques, rayonnements et autres émanations nuisibles.

Les cabines doivent être munies d'appareils extincteurs permettant de combattre efficacement tout commencement d'incendie.

Le plancher de service et les passerelles doivent être en matériaux résistant au feu.

Tout emmagasinage de matières combustibles dans la cabine manoeuvre est interdit.

c) - Moteurs, Chaînes et câbles, limiteurs de Course

Article 47. - Tous les organes mobiles doivent être munis de protecteurs partout où leur mouvement pourrait constituer un danger.

Les galets de roulement doivent être munis de garde-roues à moins que leurs dispositions ne donnent une sécurité équivalente.

Tous les organes mobiles des moteurs ou des commandes du pont, montés en porte-à-faux doivent être munis d'un carter ou d'une enveloppe métallique capable de les retenir en cas de chute.

Article 48. - Toutes mesures utiles doivent être prises pour éviter les chutes d'objets du haut des appareils ou voies de roulement et pour soustraire le personnel aux dangers résultant de ces chutes.

Les parties amovibles telles que couvercles boîtiers, enveloppes doivent être reliées aux bâtis de façon à éviter leur chute éventuelle.

Article 49. - Les recettes doivent être d'un modèle s'opposant au décrochage accidentel des fardeaux.

Les élingues doivent être calculées, choisies, disposées et entretenues de façon à ne pas se rompre, glisser ou être coupées. Elles ne doivent pas être en contact direct avec les angles vifs des fardeaux qu'elles soutiennent. L'angle formé par les brins des élingues reliées aux crochets sera toujours tel que le risque de rupture du brin soit exclu.

Les chaînes ne doivent pas être raccourcies au moyen de noeuds et de précautions doivent être prises pour éviter qu'elles soient endommagées par frottement contre des arrêtes vives.

Article 50. - Tous les appareils de levage mus mécaniquement doivent être munis de freins ou de tous autres dispositifs équivalents capables d'arrêter la charge ou l'appareil dans toutes leurs positions.

Ces dispositifs doivent être installés de façon à pouvoir fonctionner automatiquement ou à être actionnés par le préposé à la manoeuvre de l'appareil immédiatement et directement de son poste de travail et ceci même en cas d'interruption de l'alimentation de l'appareil en énergie motrice.

Toutefois, cette dernière condition ne doit pas être applicable aux mouvements de direction lorsque toute action du vent exclue et la source d'alimentation étant brusquement coupée, l'organe intéressé s'arrêtera de lui-même sur cinquante centimètres.

Article 51. - La descente des charges sous le seul contrôle d'un frein n'est admise que si le mécanisme comporte un limiteur de vitesse et si l'usage du frein nécessite l'intervention du machiniste pendant toute la durée de la descente; le frein se trouvera automatiquement serré dès que cette intervention cessera.

L'ajonction du limiteur de vitesse au mécanisme de descente ne sera pas exigée sur les appareils utilisés normalement que pour la seule montée des charges. Il en sera de même pour les grues d'utilisation particulière, telles que les pelles de terrassement. Dans ce dernier cas, la présence d'un frein normalement serré ne sera pas obligatoire.

Article 52. - Les appareils de levage doivent être éventuellement munis de l'ensemble des dispositifs de sécurité qui s'avèrent nécessaires tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage et éventuellement limiteurs d'orientation.

Ces dispositifs doivent être de construction robuste et, s'il y a lieu, réenclenchables de la cabine ou du poste de manoeuvre.

Les limiteurs de course doivent être réglés pour éviter la rupture des chaînes ou des câbles.

...7...

Article 53.-Les poulies de mouflages doivent être munies de dispositifs permettant de les déplacer au moment de l'accrochage des charges sans que les ouvriers soient obligés de porter les mains sur les câbles ou sur les chaînes.

Article 54.-Les appareils de préhension électromagnétique et les bennes préneuses doivent être munis de dispositifs efficaces évitant la chute de la charge.

Des mesures efficaces pouvant être prises pour interdire au personnel l'accès des zones où des chutes intempestives peuvent se produire.

d)- Manoeuvres

Article 55.-Il est interdit de soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil; de transporter habituellement des charges au dessus du personnel.

Le conducteur d'appareil doit disposer d'un avertisseur sonore de puissance suffisante qu'il fait fonctionner avant tout déplacement et à l'approche des zones dangereuses telles que croisement ou superposition de ponts, portiques, monorails ou voies ferrées.

Lorsqu'un pont roulant n'est pas commandé du sol, mais d'une cabine suspendue, un agent doit constamment assurer la liaison par signaux entre le conducteur et les ouvriers occupés au sol sur l'aire que la charge est susceptible de surplomber. Cet agent dirige l'amarrage, l'enlèvement, la translation, le dépôt et le décrochage des charges.

Article 56.- Il est prescrit d'utiliser les appareils de levage pour le transport des personnes.

Article 57.- Si plusieurs appareils fonctionnent ou circulent dans des plans différents, les uns au dessus des autres, une priorité de manoeuvres doit être instituée et toutes mesures convenables prises pour éviter le heurt des charges par les appareils circulant dans les plans inférieurs. Les mêmes dispositions s'appliquent également lorsque les voies de translation sont perpendiculaires. Dans l'un et l'autre cas, des signaux sonores ou lumineux doivent aviser les pontionners et amarreurs du passage de l'appareil ayant la priorité.

Article 58.- Il est interdit, de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage.

Dans le cas de nécessité absolue, on ne peut y procéder que sous la responsabilité d'un chef de manoeuvre; toutes précautions étant prises pour éviter les accidents.

Dans le cas de tractions obliques toutes dispositions doivent être prises pour éviter le relancement. En aucun cas, le personnel ne doit exercer directement un effort sur les charges.

Il est interdit d'utiliser les engins de levage à la traction de véhicules, sauf engins spécialement destinés à cet usage.

e)- Visites et Entretien

Article 59.- En vue d'effectuer des opérations de vérification, de graissage et d'entretien, il est prévu des accès réservés au personnel qui en a la charge et lui permettant d'atteindre sans qu'il soit amené à se livrer à des manœuvres dangereuses les différents points où il est appelé à travailler.

Article 60.- Le graissage, le nettoyage, l'entretien et les réparations doivent être opérés à l'arrêt.

Les opérations nécessitant un mouvement de l'appareil où l'accès aux conducteurs sous tension doivent être effectués sous la direction d'un vérificateur qualifié.

Article 61.- Les appareils doivent être mis à l'épreuve avant leur mise en service à la suite d'un démontage et remontage ; à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel quelconque de l'appareil, après toute réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil.

Sont dispensés des épreuves après démontage et remontage les appareils de chantiers non installés à demeure et soumis à des déplacements fréquents à condition qu'ils soient mis à l'épreuve au moins tous les six mois.

f)- Dispositions Diverses

Article 62.- Il est interdit de préposer à la conduite des appareils de levage de toute nature des ouvriers dont les connaissances professionnelles ou les aptitudes physiques sont incompatibles à remplir ces fonctions.

Article 63.- Des consignes doivent être établies par le chef d'établissement après avis du Comité d'hygiène et sécurité de l'entreprise.

Ces consignes doivent préciser :

- 1°/ Les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'obligation d'interrompre l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail ;
- 2°/ Les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets
- 3°/ Les mesures de sécurité à imposer pour assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visite de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

Les consignes doivent être affichées dans les locaux ou emplacements où chacune d'elles s'applique et dans la cabine de manœuvre des appareils de levage.

Article 64.- Le ministre du Travail pourra après enquêtes et après avis de la Commission d'homologation des machines dangereuses accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions qui précèdent, dans

le cas où il est reconnu que l'application des prescriptions est pratiquement impossible et que la sécurité des travailleurs est assurée dans les conditions correspondant à celles qui sont fixées.

5°/- Mise en marche - Arrêt - Entretien et réparation des machines

Article 65. - La mise en train et l'arrêt collectif de machines actionnées par la même commande doivent être toujours précédés d'un signal convenu.

Article 66. - L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé en dehors de la zone dangereuse et de telle façon que les conducteurs qui dirigent ces machines puissent l'actionner facilement et immédiatement.

Les conducteurs de machines-outils, métiers, etc... doivent avoir à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs ; en outre, les contre maîtres ou Chêfs d'Atelier doivent avoir le moyen de provoquer ou de demander l'arrêt des moteurs.

Chaque machine-outil, métier etc..., doit être en outre installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne.

Article 67. - Pendant leur marche, les visites, les vérifications ou les réparations, les opérations d'entretien telles que nettoyage, débouillage, essuyage, graissage des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement ainsi que l'application à la main d'adhesifs, sont interdites.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations qui constituent nécessairement, des phases d'usinage et de fabrication; ainsi que lorsque les parties mobiles des ensembles mécaniques ci-dessus visés sont séparées des ouvriers par un obstacle matériel et protégées par les dispositifs permanents appropriés.

Lorsqu'il sera techniquement impossible d'effectuer certains des travaux visés au présent article, ceux-ci ne pourront être exécutés que par un personnel expérimenté spécialement désigné à cet effet par le Chef d'Etablissement ou son préposé.

L'exécution à l'arrêt des travaux visés à l'alinéa 1er ne sera autorisée qu'après que les mesures nécessaires auront été prises pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et machines.

6°/- Prevention des maladies professionnelles:

Article 68. - Les entreprises désignées à l'article 1er prendront toutes dispositions utiles pour organiser la prévention des maladies professionnelles dans le cadre d'un centre de santé intégré et la prise de toutes les autres mesures de protection nécessaires sur les lieux de travail pour assurer la promotion de la santé des travailleurs.

CHAPITRE III : Prévention des Incendies

Article 69. - Pour l'application des dispositions qui suivent, les matières inflammables sont classées en trois groupes.

Le premier groupe comprend les substances explosives susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières dans un état physique de grande division, susceptibles de former avec l'air un mélange explosif.

Le deuxième groupe comprend les autres matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie.

Le troisième groupe comprend les matières combustibles moins inflammables que les précédentes.

Article 70. - Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables appartenant au premier ou au second groupe, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue.

Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers, ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Les récipients mobiles de plus de deux litres contenant des liquides inflammables du premier ou du deuxième groupe doivent être étanches ; s'ils sont en verre, ils doivent être munis d'une enveloppe métallique également étanche.

Les chiffons, cotons, papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

1°) - ECLAIRAGE

Article 71. - Il est interdit d'employer, pour l'éclairage tout liquide émettant au-dessus de 35 degrés des vapeurs inflammables, à moins que l'appareil contenant le liquide ne soit solidement fixé pendant le travail ; la partie de cet appareil contenant le liquide doit être étanche, de manière à éviter tout suintement du liquide.

Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils fixes d'éclairage doivent être entièrement métalliques.

Les flammes des appareils d'éclairage portatifs doivent être distantes de toute autre partie combustible de la construction, du mobilier ou des marchandises en dépôt d'au moins 1 mètre verticalement et d'au moins 30 centimètres latéralement ; des distances moindres pourront être tolérées en cas de nécessité en ce qui concerne les murs et plafonds moyennant l'interposition d'un écran incombustible qui ne doit pas toucher la paroi à protéger.

Les appareils d'éclairage portatifs autres que les appareils d'éclairage électrique doivent avoir un support stable et solide.

Les appareils d'éclairage fixes ou portatifs doivent, si la nécessité en est reconnue, être pourvus d'un verre, d'un globe, d'un réseau de toile métallique ou de tout autre dispositif propre à empêcher la flamme d'entrer en contact avec les matières inflammables.

Les appareils d'éclairage situés dans les passages ne doivent pas faire saillie sur les parois ou être à moins de 2 mètres du sol.

Le deuxième groupe comprend les autres matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie.

Le troisième groupe comprend les matières combustibles moins inflammables que les précédentes.

Article 70. - Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables appartenant au premier ou au second groupe, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue.

Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers, ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Les récipients mobiles de plus de deux litres contenant des liquides inflammables du premier ou du deuxième groupe doivent être étanches ; s'ils sont en verre, ils doivent être munis d'une enveloppe métallique également étanche.

Les chiffons, cotons, papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

1°) - ECLAIRAGE

Article 71. - Il est interdit d'employer, pour l'éclairage tout liquide émettant au-dessus de 35 degrés des vapeurs inflammables, à moins que l'appareil contenant le liquide ne soit solidement fixé pendant le travail ; la partie de cet appareil contenant le liquide doit être étanche, de manière à éviter tout suintement du liquide.

Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils fixes d'éclairage doivent être entièrement métalliques.

Les flammes des appareils d'éclairage portatifs doivent être distantes de toute autre partie combustible de la construction, du mobilier ou des marchandises en dépôt d'au moins 1 mètre verticalement et d'au moins 30 centimètres latéralement ; des distances moindres pourront être tolérées en cas de nécessité en ce qui concerne les murs et plafonds moyennant l'interposition d'un écran incombustible qui ne doit pas toucher la paroi à protéger.

Les appareils d'éclairage portatifs autres que les appareils d'éclairage électrique doivent avoir un support stable et solide.

Les appareils d'éclairage fixes ou portatifs doivent, si la nécessité en est reconnue, être pourvus d'un verre, d'un globe, d'un réseau de toile métallique ou de tout autre dispositif propre à empêcher la flamme d'entrer en contact avec les matières inflammables.

Les appareils d'éclairage situés dans les passages ne doivent pas faire saillie sur les parois ou être à moins de 2 mètres du sol.

Les compteurs à gaz doivent être placés loin des escaliers et des dégagements et le plus près possible du point de pénétration des canalisations dans le bâtiment.

Si un compteur à gaz est placé dans un placard, celui-ci doit être largement ventilé sur l'extérieur.

2°) EVACUATION DU PERSONNEL EN CAS D'INCENDIE

Article 72. - Les établissements doivent posséder des issues et des dégagements judicieusement répartis afin de permettre en cas d'incendie une évacuation rapide du personnel et de la clientèle.

Les issues et dégagements doivent être toujours libres et, notamment, n'être jamais encombrés de marchandises ou d'objets quelconques.

Les issues des locaux ^{ou} bâtiments ne peuvent être en nombre inférieur à deux lorsqu'elles doivent donner passage à plus de 100 personnes appartenant ou non au personnel de l'établissement. Ce nombre est augmenté d'une unité par 500 personnes en cas des 500 premières.

L'inspecteur du Travail du ressort peut imposer un nombre de sorties supérieur à celui prévu aux alinéas précédents s'il estime que la sécurité l'exige.

La largeur des issues ne doit pas être inférieure à 80 centimètres. L'inspecteur du Travail peut imposer, compte tenu de l'effectif du personnel, des issues plus larges.

Dans les établissements visés par les règlements relatifs à la protection du public, le nombre de personnes susceptibles d'être présentes est déterminé en ajoutant à l'effectif du personnel, l'effectif du public calculé suivant les règles prévues par ce règlement.

Article 73. - Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de vingt personnes et, les portes des locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe, ainsi que celles des magasins/vente, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Toutefois, lorsqu'elles donnent accès sur la voie publique, cette mesure n'est obligatoire que lorsqu'elle est jugée indispensable à la sécurité.

Les vantaux des portes une fois développés ne doivent pas réduire la largeur des dégagements au-dessous des dimensions minima fixées par le présent arrêté pour les issues, escaliers et passages.

Si une porte s'ouvre sur un escalier, celui-ci doit être précédé d'un palier d'une longueur au moins égale à la largeur des vantaux sans être inférieure à 80 centimètres.

Les portes à coulisse et les portes tournantes à tambour ne peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur totale des issues.

Article 74. - Lorsque l'importance des établissements ou la disposition de leurs locaux l'exige des inscriptions bien visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.

Les portes de sortie qui ne servent pas habituellement de passage doivent, pendant les périodes de travail, pouvoir s'ouvrir très facilement et très rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention "sortie de secours" inscrite en caractères bien lisibles.

Les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Les conditions d'installation et fonctionnement de l'éclairage de sécurité doivent tenir compte de l'importance de l'établissement, de la disposition des locaux, de la nature des travaux effectués et de la composition du personnel.

Article 75. - Les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol doivent toujours être desservis par des escaliers. L'existence d'ascenseurs, monte-charges, chemins ou tapis roulants ne peut justifier une diminution du nombre ou de la largeur des escaliers.

Les escaliers doivent être au nombre de deux au moins lorsqu'ils doivent donner passage à plus de 100 personnes à évacuer appartenant ou non au personnel de l'établissement; ce minimum est augmenté d'une unité par 500 personnes en sus des 500 premières.

Si la sécurité l'exige, l'Inspecteur du Travail du ressort pourra imposer un nombre d'escaliers supérieur à celui fixé aux alinéas précédents.

Les emplacements des escaliers comptant dans le nombre minimum fixé ci-dessus doivent être choisis de manière à permettre une évacuation rapide des bâtiments.

Les escaliers doivent être construits soit en matériaux incombustibles, soit en bois dur de 35 millimètres au moins d'épaisseur protégé par un vêtement d'efficacité suffisante.

Les escaliers doivent être munis de rampes ou de mains courantes.

En ce qui concerne les constructions nouvelles ou réaménagées, tous les escaliers doivent se prolonger jusqu'au rez-de-chaussée.

Dans les établissements ouverts au public, l'installation d'escaliers séparés peut être imposée par l'Inspecteur du travail du ressort lorsqu'il estimera que la sécurité du personnel l'exige.

Article 76. - La largeur minimum des passages aménagés à l'intérieur des locaux et des couloirs conduisant aux escaliers doit être conforme aux règles fixées pour la largeur des issues des escaliers.

Les passages doivent être disposés de manière à éviter des impasses.

Le sol des passages et couloirs doit être bien nivelé. .../...

Les passages et couloirs ne doivent pas être encombrés de marchandises, matériels ou objets quelconques pouvant en réduire la largeur au dessous des minima fixés ci-dessus.

Article 77. - Les Chefs d'établissements doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et effectivement combattu.

Chaque établissement doit posséder un nombre suffisant d'extincteurs en bon état de fonctionnement d'une puissance suffisante et utilisant un produit approprié au risque.

Il doit y avoir un extincteur au moins par étage.

Il doit être procédé au moins une fois par an, à l'essai et à la vérification des extincteurs par un agent qualifié.

Il doit s'assurer que la date de garantie limite des appareils n'est pas expirée et procéder, s'il y a lieu, à leur recharge.

Le nom et la qualité de cette personne, la date de l'essai et de la vérification, et les observations auxquelles ceux-ci auront donné lieu doivent être inscrits sur une fiche suspendue à chaque appareil et portés sur le registre de sécurité.

Dans le cas où il le juge nécessaire, l'Inspecteur du Travail du Ressort peut prescrire l'installation des extincteurs sur roue à grande capacité et des bouches d'eau avec lance d'incendie.

L'Inspecteur du Travail du Ressort peut prescrire le dépôt à proximité des emplacements du travail de sable sec et de terre meuble ainsi que des instruments nécessaires à leur emploi (seaux, pelles etc...).

Article 78. - Dans les établissements occupés normalement par plus de cinquante personnes, ainsi que dans ceux, où sont manipulées ou mises en oeuvre de matières inflammables appartenant au premier groupe, une consigne pour l'incendie sera établie et affichée dans chaque local de travail, d'une manière très apparente;

Cette consigne indiquera le matériel d'extinction et de sauvetage qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désignera les personnes chargées de mettre en action ce matériel et de diriger l'évacuation du personnel et éventuellement du public.

Elle indiquera que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en oeuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Elle désignera les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service des pompiers y seront portés en caractères apparents.

La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins 2 fois par an. Leur date et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu doivent être consignées sur le registre de sécurité. Les cas d'incendie signalés doivent être obligatoirement communiqués à l'Inspecteur.

Chapitre IV

Dispositions Diverses

Article 79. - Un Comité d'Hygiène et de Sécurité dans les entreprises est chargé de veiller à l'observation des prescriptions relatives à l'Hygiène et Sécurité du Travail.

Les modalités de constitution et de fonctionnement de ce Comité seront réglées par arrêté du Ministre du Travail pris après avis du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité du Travail.

Article 80. - Les véhicules affectés au transport des travailleurs doivent être en bon état mécanique et de freinage. Ils doivent être munis de ridelles, fixes ou mobiles, d'une hauteur d'au moins un mètre sur le pourtour.

Le Conducteur est tenu de veiller avant la mise en marche du véhicule transportant les travailleurs, au relèvement et à la bonne fixation des ridelles de protection.

Il est interdit de transporter des travailleurs sur la plateforme des véhicules ou remorque lorsqu'elle est dépourvue de la protection nécessaire.

Le transport des travailleurs sur un véhicule chargé ne peut être effectué qu'après vérification, par le contrôleur ou la personne commise à cet effet par l'employeur, de la solidité de l'arrimage des éléments de la charge et de la place disponible.

Article 81. - Le nombre des travailleurs à admettre sur un véhicule affecté au transport de travailleurs ne peut excéder la place normalement disponible. Ce nombre doit être affiché lisiblement sur le véhicule.

L'employeur est responsable de l'inobservation par le conducteur des consignes données.

Article 82. - Les travailleurs handicapés doivent occuper des emplois adaptés à leur état physique.

Les chefs d'établissement sont tenus toutefois d'aménager leurs postes de travail de façon rationnelle.

Article 83. - Tout plan de construction ou d'agrandissement de bâtiments destinés à servir de lieu de travail devra être soumis à l'approbation de l'Inspecteur du Travail du Ressort.

Il ne pourra accorder son autorisation qu'après s'être assuré qu'il a été tenu compte des prescriptions du présent arrêté en matière d'hygiène et de sécurité.

.../....

Article 84. - Le Chef d'établissement doit informer les travailleurs directement de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre.

Il s'assurera que les travailleurs exécutent leurs tâches dans les meilleures conditions d'hygiène et sécurité.

Il pourra au cours des réunions avec le Bureau Syndical et le Comité d'Hygiène et de Sécurité d'Entreprise attirer l'attention de ceux-ci sur l'inobservation éventuelle des prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité. Ces observations et les mesures pratiques décidées pour y remédier seront consignées sur le registre de sécurité.

Article 85. - Des arrêtés spéciaux pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité déterminent les règles particulières d'hygiène et de sécurité applicables à certaines branches professionnelles.

Chapitre V : Procédures de la mise en demeure et dispositions finales

Article 86. - Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées au cours d'inspections faites par l'Inspecteur du Travail du Ressort ou son suppléant légal.

L'Inspecteur du Travail du Ressort relève ces contraventions dans les observations inscrites sur le registre d'employeur prévu à l'article 182 du Code du Travail et sur le registre de sécurité ; ou les sanctionne par des mises en demeure.

Il met l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions légales du présent arrêté auxquelles il a contrevenu, avant de dresser procès-verbal.

Article 87. - Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre d'employeur, ou à défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée. Cette lettre doit préciser les infractions ou dangers constatés et fixer un délai d'exécution à l'expiration duquel ces contraventions doivent avoir disparu.

Article 88. - Le délai de mise en demeure ne doit être inférieur à quatre jours francs, sauf cas d'extrême urgence.

Un tableau annexé au présent ^{arrêté} précise les délais minimaux applicables à diverses mises en demeure.

Article 89. - Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, non prévues par les dispositions du présent arrêté, l'employeur est mis en demeure par l'Inspecteur du Travail ou son suppléant légal d'y remédier dans les conditions prévues aux articles précédents./.-

Article 90.- Dans les cinq jours qui suivent la mise en demeure, le Chef d'Etablissement peut adresser une réclamation au Ministre du Travail ; Cette réclamation est soumise après enquêtes au Comité Technique Consultatif d'Hygiène et de Sécurité.

Article 91.- Des dispenses permanentes ou temporaires pourront être accordées par le ministre du Travail, après enquêtes, pour l'application de certaines dispositions de la présente réglementation quand il sera reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que les conditions d'hygiène et sécurité des travailleurs sont assurées par ailleurs dans les conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 92.- Les infractions au présent arrêté sont passibles des amendes et des peines prévues par le titre IX du Code du Travail de la République Populaire du Congo.

Article 93.- L'arrêté général n° 3 758/IGT-LS du 25 Novembre 1964 est abrogé.

Article 94.- Le Directeur Général du Travail, les Inspecteurs du Travail et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 10 DECEMBRE 1966

- Bernard COMBO MATSIONA. -

A N N E X E

Tableau des délais minimum d'exécution de la mise
en demeure

Prescriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure	Délai minimum d'exécution de la mise en demeure	Possibilité de recours et autorité qui statue
Article 2	4 Jours	Sans recours
alinéa 2	4 Jours	"-
"- 3	8 Jours	"-
"- 4 alinéa 1	30 Jours	Directeur Général du Travail
alinéas 2 et 3	8 Jours	Sans recours
"- 5 alinéas 1 et 2	8 Jours	"-
"- 6	5 Jours	"-
"- 7 alinéa 1	30 Jours	Directeur Général du Travail
"- 10 alinéas 1 et 2	15 Jours	"-
alinéa 4	30 Jours	"-
"- 11 alinéas 1,2 et 3	30 Jours	"-
alinéa 4	8 Jours	Sans recours
alinéa 5	15 Jours	Directeur Général du Travail
"- 12 alinéa 1	8 Jours	"-
"- 18 alinéa 5	30 Jours	"-
"- 19	15 Jours	"-
"- 21	4 Jours	Sans recours
"- 22 alinéas 1,2 et 3	30 Jours	Directeur Général du Travail
alinéa 6	8 Jours	Sans recours
"- 24	4 Jours	"-
"- 25	8 Jours	"-
"- 26 alinéa 1	6 Jours	"-
"- 28	15 Jours	Directeur Général du Travail
"- 29	15 Jours	"-
"- 30	15 Jours	"-
"- 31	15 Jours	"-
"- 32	4 Jours	Sans recours

A N N E X E (S U I T E)

Tableau des delais minimum d'exécution de la mise
en demeure

Prescriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure d'exécution de la mise en demeure

Prescriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure	Delai minimum d'exécution de la mise en demeure	Possibilité de recours et autorité qui statue
Article 33	8 Jours	Sans recours
"- 36 alinéas 1 à 4	30 Jours	Directeur Général du Travail
alinéa 5	4 Jours	Sans recours
"- 37	4 Jours	"-
"- 41	15 Jours	Directeur Général du Travail
"- 43 alinéas 2 et 3	15 Jours	"-
"- 44 alinéas 2 et 3	15 Jours	"-
"- 46 alinéas 1 à 4	1 mois	Directeur Général du Travail
alinéa 5	4 Jours	Sans recours
alinéa 6	15 Jours	Directeur Général du Travail
"- 47 alinéa 3	8 Jours	Sans recours
"- 48 alinéa 2	8 Jours	"-
"- 50 alinéa 2	30 Jours	Directeur Général du Travail
"- 52 alinéas 1 et 2	30 Jours	"-
"- 53	8 Jours	Sans recours
"- 59	15 Jours	Directeur Général du Travail
"- 69 alinéa 1	8 Jours	"-
"- 70 alinéas 4 et 6	8 Jours	"-
"- 71 alinéas 1, 3, 4, 5 et 6	30 Jours	"-
"- 72 alinéa 4	30 Jours	"-
"- 73 alinéa 3	30 Jours	"-
"- 74 alinéas 2, 3, 4 et 5	30 Jours	"-
"- 75 alinéas 1 et 2	30 Jours	"-
"- 76	30 Jours	"-
	ou plus si l'Inspecteur le juge nécessaire	
"- 77 alinéas 1, 2 et 6	8 Jours	"-
alinéa 4	30 Jours	"-